

RÈGLEMENT MÉDICIS RETRAITE PERP

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ▶ 3

Objet du contrat
Produits du régime
Charges du régime
Gestion et évaluation des placements et autres éléments d'actifs
Engagements réglementés et provision technique spéciale

2 - ADHÉSION ▶ 4

Contrat d'adhésion
Date d'effet de l'adhésion
Compte individuel
Durée de l'adhésion
Renonciation
Terme de l'adhésion

3 - COTISATIONS ▶ 5

Versements des cotisations
Barème de cotisations
Attribution du nombre de points
Relevé annuel de situation
Cessation du versement des cotisations

4 - PRESTATIONS ▶ 6

Calcul du nombre de points
Modalités d'attribution de la prestation de retraite
Détermination du montant de la retraite
Modalités de liquidation des prestations retraite
Retraite de réversion
Désignation des bénéficiaires
Décès pendant la phase de constitution de l'épargne
Modalités d'attribution de la rente temporaire immédiate
Paiement des rentes

5 - RACHATS DU CONTRAT ▶ 8

Cas de sorties
Transferts

6 - FRAIS DU CONTRAT ▶ 9

Chargements de gestion

7 - CONTRÔLES ▶ 10

Contrôles
Examen des réclamations
Commissaire aux comptes
Organisme de contrôle

8 - CLAUSES DIVERSES ▶ 11

Informatique et Libertés
Prescription
Modifications
Code de déontologie

1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

→ **Objet du contrat**

Le contrat Médicis retraite Perp est un contrat collectif à adhésion facultative relevant de la branche 26 dont les dispositions sont prévues à l'article R.222-1 du code de la mutualité.

Ce contrat est conclu entre :

- ▶ d'une part, le Groupement d'Épargne Retraite Populaire de Médicis (ci-après dénommé GERP Médicis), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, publiée au Journal Officiel en date du 19 juin 2004 et enregistrée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 9, sous le numéro 482 908 076,
- ▶ et d'autre part, la Mutuelle des Entreprises et des Indépendants du Commerce de l'Industrie et des Services (ci-après dénommée la mutuelle Médicis) soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité sous le numéro d'immatriculation au Conseil Supérieur de la Mutualité : 315 062 687.

Le contrat Médicis retraite Perp a pour objet de constituer dans un régime de retraite, des rentes viagères exprimées en unités de rente, dans le cadre notamment des dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réformes des retraites dite "Loi Fillon" et des articles L144-2 et suivants et R144-4 et suivants du code des assurances.

ARTICLE 2 :

→ **Produits du régime**

Les produits de Médicis retraite Perp comprennent :

- ▶ les cotisations des adhérents,
- ▶ les produits de placements financiers ou immobiliers.

ARTICLE 3 :

→ **Charges du régime**

Les charges de Médicis retraite Perp comprennent :

- ▶ les prestations retraites versées aux adhérents, les rachats de contrats et les montants transférés vers d'autres plans,
- ▶ les charges de placements financiers et immobiliers,
- ▶ les chargements de gestion de Médicis retraite Perp.

Le solde des produits et des charges est affecté à la provision technique spéciale.

Pour le fonctionnement du GERP, il est prélevé une fraction sur les actifs gérés (cf article 28)

ARTICLE 4 :

→ **Gestion et évaluation des placements et autres éléments d'actifs**

Les actifs de Médicis retraite Perp respectent les dispositions des articles R.212-28 à R.212-59 du code de la mutualité.

Le Conseil d'administration décide du placement ou du retrait des fonds, compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée générale de la mutuelle Médicis.

Les placements admis en représentation des engagements du régime obéissent aux dispositions de cantonnement des actifs. Ce cantonnement a pour objet de préserver le droit des adhérents d'exercer un privilège spécial sur le patrimoine d'affectation.

ARTICLE 5 :

→ **Engagements réglementés et provision technique spéciale**

Conformément aux dispositions de l'article R.222-8 du code de la mutualité, il est constitué dans les comptes de la mutuelle Médicis, une provision technique spéciale à laquelle sont affectées les cotisations versées, sur laquelle sont réglées les prestations servies et imputées les chargements de gestion. L'intégralité des produits générés par la gestion financière des actifs de Médicis retraite Perp lui est affectée.

Cette provision a pour objet d'assurer le règlement intégral des engagements pris par la mutuelle Médicis vis-à-vis des adhérents de Médicis retraite Perp.

A cet effet, la mutuelle Médicis calcule le montant de la provision mathématique théorique, conformément à la réglementation, qui serait nécessaire pour assurer le service des rentes viagères immédiates et différées sur la base de la valeur de service du point.

Le rapport de la provision technique spéciale sur la provision mathématique théorique doit rester supérieur à 100 %. Dans le cas contraire, il sera fait application des articles R144-18, R144-19 et R342-3 du code des assurances et un accord de représentation des engagements déterminant le montant et la nature des actifs changeant d'affectation sera élaboré par la mutuelle Médicis et le comité de surveillance du plan.

ARTICLE 6 :

→ **Contrat d'adhésion**

L'adhésion au contrat Médicis retraite Perp est ouverte à toute personne physique conformément à la loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites dite "Loi Fillon" et des articles L144-2 et suivants et R144-4 et suivants du code des assurances. La souscription au contrat Médicis retraite Perp entraîne, de facto, l'adhésion à l'association GERP Médicis.

L'adhésion résulte de la signature du contrat accompagnée du premier versement ou d'un mandat SEPA dûment signé.

Le contrat indique si l'adhérent s'engage pour des versements programmés ou des versements libres.

L'adhérent doit fournir à la mutuelle Médicis une copie recto-verso d'une pièce officielle d'identité en cours de validité.

Chaque adhérent reçoit un exemplaire de son contrat d'adhésion valant certificat d'adhésion, le barème et le présent règlement constituant les conditions générales.

Une notice d'information, prévue à l'article L.223-8 du code de la mutualité, est également remise à chaque adhérent préalablement à son adhésion au contrat Médicis retraite Perp.

ARTICLE 7 :

→ **Date d'effet de l'adhésion**

La date d'effet de l'adhésion est fixée au jour de la signature du contrat d'adhésion.

ARTICLE 8 :

→ **Compte individuel**

Il est ouvert, pour chacun des adhérents, membre participant ou bénéficiaire, un compte individuel auprès de la mutuelle Médicis, dans lequel est inscrit le nombre de points attribués. La situation de ce compte est arrêtée à la date de clôture de chaque exercice annuel.

ARTICLE 9 :

→ **Durée de l'adhésion**

Le contrat souscrit par l'adhérent comporte deux périodes successives :

- ▶ une phase d'acquisition de droits à retraite, qui commence par l'adhésion de l'adhérent au règlement et qui prend fin à la date de liquidation des droits à retraite ou à l'âge fixé en application de l'article L.351-1 du code de la Sécurité sociale,
- ▶ une phase de service d'une rente viagère à compter de la liquidation des droits à la retraite.

ARTICLE 10 :

→ **Renonciation**

L'adhérent a la possibilité de renoncer à son adhésion dans un délai de 30 jours calendaires à compter du premier versement en application de l'article L223-8 du code de la mutualité.

Dans ce cas, il envoie une lettre recommandée avec avis de réception à la Mutuelle Médicis sise 18 rue de l'Amiral Hamelin - 75780 Paris cedex 16, rédigée comme suit :

"Références du contrat :

Monsieur le Directeur Général,

Je soussigné(e) demande à renoncer à mon adhésion au contrat Médicis retraite Perp et sollicite le remboursement intégral des sommes versées.

Date et signature"

Le remboursement interviendra dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 :

→ **Terme de l'adhésion**

L'adhésion prend fin :

- ▶ en cas de transfert collectif ou individuel,
- ▶ en cas de sorties anticipées,
- ▶ en cas de renonciation dans les 30 jours de la signature du contrat,
- ▶ en cas de décès du titulaire ou du bénéficiaire.

3 COTISATIONS

ARTICLE 12 :

→ Versements des cotisations

Chaque adhérent se voit proposer deux options :

- ▶ versements programmés, dont la périodicité peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. L'adhérent choisit alors de verser un montant chaque année, qui est d'un minimum défini dans le barème.

Le paiement s'effectue par prélèvement automatique sur son compte bancaire ou postal, en fin de mois selon la périodicité de paiement choisie.

Dans le cadre de cette option, chaque adhérent dispose de la faculté de verser une ou plusieurs cotisations supplémentaires d'un montant minimum.

- ▶ versements libres, par tout mode de paiement, avec un minimum de versement défini dans le barème.

L'adhérent peut passer d'un système à l'autre sur simple demande écrite de sa part.

Le barème des versements est annexé au présent règlement.

ARTICLE 13 :

→ Barème de cotisations

Le barème Médicis retraite Perp indique la valeur d'acquisition du point selon l'âge de l'adhérent.

Le barème de Médicis retraite Perp est établi conformément au code de la mutualité et prend en compte les prélèvements pour chargements de gestion.

Chaque année, sur délégation de l'Assemblée générale de la mutuelle Médicis, le Conseil d'administration fixe les valeurs d'acquisition et la valeur de service du point de retraite, servant de base à l'établissement des différents barèmes.

La nouvelle valeur d'acquisition s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

La nouvelle valeur de service s'applique au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le barème applicable est mis à jour et communiqué annuellement à l'adhérent.

ARTICLE 14 :

→ Attribution du nombre de points

Il est attribué à chacun des adhérents de Médicis retraite Perp, le nombre de points de retraite correspondant aux versements effectués, en fonction de la valeur d'acquisition du point et de son évolution, selon l'âge de l'adhérent. Le calcul de l'âge, pour déterminer le nombre de points auquel l'adhérent aura droit, est obtenu par la différence entre l'année au cours de laquelle intervient l'encaissement de cotisations et l'année de naissance de l'adhérent.

ARTICLE 15 :

→ Relevé annuel de situation

Chaque année, les adhérents dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice recevront une information sur la situation de leurs droits et l'évolution du plan conformément à l'article L.223-21 du code de la mutualité.

Ce relevé de situation indique :

- ▶ le montant théorique annuel de la cotisation au titre de l'année en cours,
- ▶ la valeur d'acquisition des points correspondant à la situation de l'adhérent au cours de l'année écoulée,
- ▶ le montant total des droits acquis exprimés en nombre de points,
- ▶ le taux moyen de rendement des actifs de Médicis Retraite Perp,
- ▶ la valeur de service des points et son évolution depuis l'adhésion au plan ou sur les cinq dernières années si la date d'adhésion est antérieure de plus de cinq ans à la date de clôture de l'exercice,
- ▶ le montant de la valeur de transfert.

Il complète l'envoi de l'attestation de paiement qui permet au titulaire du contrat, le cas échéant, de bénéficier du régime de déductibilité de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 dite "Loi Fillon" prévu à l'article 163 quaterdecies du code général des impôts.

ARTICLE 16 :

→ Cessation du versement des cotisations

Tout adhérent ayant cessé de verser ses cotisations au contrat Médicis retraite Perp, pour quelque raison que ce soit, conserve ses droits acquis, ou en cours de constitution au titre du présent règlement.

Sa rente lui sera versée, selon les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement.

ARTICLE 17 :

→ **Calcul du nombre de points**

Le nombre de points acquis est le total des points pour lequel l'adhérent a cotisé. Il est calculé pour un départ en retraite à l'âge de 60 ans.

Ce nombre de points acquis :

- ▶ sera minoré, pour toute année d'anticipation de la liquidation des droits en deçà de 60 ans. Les taux de minoration applicables sont annexés au présent règlement,
- ▶ sera majoré, pour toute année de report de la liquidation des droits au-delà de 60 ans, et ce jusqu'à 67 ans. Les taux de majoration applicables aux points acquis au plus tard au 60^{ème} anniversaire sont annexés au présent règlement.

Ces taux de majoration et de minoration sont recalculés tous les ans (cf barème).

ARTICLE 18 :

→ **Modalités d'attribution de la prestation de retraite**

Lorsque l'adhérent veut bénéficier des éléments de retraite pour lesquels il a cotisé, il doit :

- ▶ avoir au moins l'âge fixé en application de l'article L.351-1 du code de la Sécurité sociale ou avoir liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse,
- ▶ faire sa demande de liquidation par écrit auprès de la mutuelle Médicis,

accompagnée éventuellement d'une copie de la notification d'un régime obligatoire pour la liquidation de la retraite, d'une copie recto-verso d'une pièce officielle d'identité (CNI, passeport, ...) en cours de validité et d'un relevé d'identité bancaire ou postal. Il précise à cette occasion quel type de rente il choisit entre les différentes formules proposées.

Cependant, la liquidation de la rente ne peut avoir lieu au-delà du 70^{ème} anniversaire sauf si l'adhérent n'a pas encore liquidé sa retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

La rente viagère prend effet le premier jour du mois qui suit cette demande et cesse d'être payée à compter du dernier jour du trimestre civil du décès de l'adhérent.

ARTICLE 19 :

→ **Détermination du montant de la retraite**

Le montant annuel de la rente est égal, pour chaque adhérent ayant atteint l'âge de départ en retraite, au produit de la valeur de service du point de retraite Médicis retraite Perp, par le nombre de points acquis sur son compte individuel, éventuellement corrigé par la mise en oeuvre des dispositions liées à l'âge de la liquidation et au type de rente choisie.

Le montant des prestations retraites évoluera en fonction de la revalorisation de la valeur de service du point de Médicis retraite Perp.

Si l'adhérent a également opté pour la perception d'une partie de

sa rente sous forme de capital, celui-ci est égal à la valeur de transfert correspondante hors pénalités de transfert.

ARTICLE 20 :

→ **Modalités de liquidation des prestations retraite**

Hormis la prestation principale qui consiste à verser une rente viagère égale au produit du nombre de points acquis par la valeur de service en cours, trois autres options sont proposées au choix de l'adhérent, en contrepartie d'une diminution du nombre de points servant à la détermination de la rente, au moment de la liquidation de ses droits :

- ▶ une rente viagère progressive, dont le montant augmente de 50 % ou 100 %, à partir de 70 ans, ou 75 ans ou 80 ans.
- ▶ une rente viagère majorée temporairement, dont le montant augmente de 50 %, ou 75 % ou 100 %, durant les 5 ou 10 premières années de versement, dès la liquidation de la retraite.

Dans ce cas, le nombre de points, servant à la détermination est réduit selon le taux de minoration indiqué en annexe du présent règlement.

Une fois ce choix effectué, il devient irréversible.

En cas de choix simultané de la réversion et de la rente à annuités garanties, le bénéficiaire de ces deux options est une seule et même personne.

L'adhérent a la possibilité de demander, à la date de liquidation de sa rente, le versement d'un capital dans la limite de 20 % de ses droits acquis. Cette possibilité peut se combiner avec toutes les options de rentes proposées ci-dessus.

Dès lors que l'adhérent détermine le pourcentage à verser, ce dernier devient irrévocable.

Les barèmes de minoration des points en fonction de l'option de rente choisie sont annexés au présent règlement.

Ces barèmes sont recalculés tous les ans.

Toutefois, lorsque le nombre de points est inférieur à 900 points, il est donné la possibilité de bénéficier de la contre-valeur monétaire de 20 fois la rente annuelle liquidée, dit Versement Unique Libérateur (V.U.L.). Le compte est alors clos.

Ce nombre de points peut être modifié par le Conseil d'administration de la mutuelle Médicis.

Dans l'hypothèse où l'adhérent décèderait pendant la phase de liquidation de sa retraite et alors même qu'il n'aurait pas encore arrêté son choix sur l'une des propositions de rentes réalisées, c'est la rente de base (rente classique avec réversion égale à 60% des points) qui serait liquidée par défaut.

Au jour de la liquidation de la rente de réversion, le bénéficiaire aura le choix de demander un Versement Unique Libérateur dès lors que le nombre de points servis sera inférieur à un nombre déterminé en Conseil d'administration.

ARTICLE 21 :

→ La retraite de réversion

Article 21-1 : Choix de l'option de réversion

Lors de la liquidation de ses droits, le titulaire du contrat peut opter pour une retraite réversible.

La retraite de réversion est liquidable au plus tôt à compter du soixantième anniversaire du bénéficiaire désigné.

La retraite de réversion est équivalente à 60 % du nombre de points acquis dans le compte de l'adhérent décédé.

Au moment de la demande de liquidation de la retraite par l'adhérent, plusieurs choix seront proposés en ce qui concerne la retraite de réversion :

- ▶ de ne pas bénéficier de la retraite de réversion. Dans ce cas, sa retraite personnelle sera majorée selon le barème joint au présent règlement.
- ▶ de bénéficier de la retraite de réversion et de porter le taux contractuel à 80 % ou à 100 % des points servis. Dans ce cas, son nombre de points de retraite sera minoré selon le barème joint au présent règlement.

Dans tous les cas, la rente de réversion est calculée en fonction de la rente de base de l'adhérent principal en dehors de toute majoration qui aurait été optée.

Lorsque le bénéficiaire désigné est plus jeune que l'adhérent, le nombre de points, servant à la détermination de la rente est minoré suivant le barème annexé au présent règlement.

Les coefficients de majoration et de minoration sont recalculés tous les ans.

Dans le cadre d'une rente à annuités certaines garanties, si le décès de l'adhérent intervient entre la liquidation de sa retraite et son 75^{ème} anniversaire, la rente continue à être servie, à hauteur de 100 % de son montant, jusqu'à cette date, au bénéficiaire de la réversion ou à un bénéficiaire spécialement désigné en cas de rente non réversible.

Article 21-2 : Modalités d'attribution de la retraite de réversion

La retraite de réversion prend effet :

- ▶ soit au premier jour du trimestre civil suivant le décès de l'adhérent, si le bénéficiaire respecte les conditions d'âge,
- ▶ soit le premier jour du mois qui suit le 60^{ème} anniversaire du bénéficiaire.

Pour prétendre à la retraite de réversion, le bénéficiaire doit produire auprès de la mutuelle Médicis les documents suivants :

- ▶ un acte de décès de l'adhérent,
- ▶ une copie recto-verso d'une pièce officielle d'identité (CNI, passeport, ...) en cours de validité du bénéficiaire,
- ▶ une copie de l'acte de naissance du titulaire décédé avec mention marginale,
- ▶ un relevé d'identité bancaire ou postal du compte sur lequel les versements de la retraite doivent être effectués.

ARTICLE 22 :

→ Désignation des bénéficiaires

Article 22-1 : Pendant la phase de constitution d'épargne :

Lors de l'adhésion, l'adhérent désignera un ou plusieurs bénéficiaires. A défaut, la clause type, précisée dans le contrat, s'appliquera.

L'adhérent a la possibilité de modifier par écrit ce bénéficiaire, un avenant au contrat d'adhésion lui sera alors envoyé. L'adhérent a également la possibilité d'effectuer cette désignation par acte sous seing privé ou par un acte notarié.

La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de la garantie est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci effectué dans les conditions prévues à l'article L.223-11 alinéa II du code de la mutualité.

Après acceptation du bénéficiaire, le transfert de la provision mathématique vers un contrat de même nature ou le rachat de contrat devra recevoir l'accord du bénéficiaire acceptant.

Article 22-2 : Au jour de la liquidation des droits :

A la liquidation de la rente, si l'adhérent souhaite conserver le bénéfice de la réversion, il désignera alors son bénéficiaire des garanties en cas de décès.

ARTICLE 23 :

→ Décès pendant la phase de constitution de l'épargne

Article 23-1 : En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation de la rente, le bénéficiaire désigné ou le conjoint survivant peut choisir entre les deux options suivantes :

- ▶ une rente temporaire immédiate d'une durée de 5 ans, ou 10 ans ou 15 ans.

Dans ce cas, le montant du capital utilisé pour la conversion en rente est égal à la valeur d'acquisition du point Médicis retraite Perp correspondant à l'âge de l'adhérent à la date de son décès multiplié par 60 % des points inscrits à son compte. La conversion en rente est effectuée selon le barème de conversion en rente en vigueur à la date de liquidation de la rente.

Cette rente temporaire immédiate prend effet le premier jour du mois qui suit le décès du titulaire.

En cas de pluralité des bénéficiaires, les points inscrits dans le compte de l'adhérent sont répartis par parts égales entre les bénéficiaires désignés.

- ▶ une retraite de réversion égale à 60 % des points acquis par le titulaire.

Elle prend effet le premier jour du mois qui suit le décès de l'adhérent et au plus tôt au soixantième anniversaire du conjoint survivant ou du bénéficiaire désigné contractuellement par l'adhérent.

Lorsque le bénéficiaire désigné ou le conjoint survivant est plus jeune que l'adhérent, le nombre de points servant à la détermination de la rente est minoré selon les dispositions prévues à l'article 21 du présent règlement.

Ce choix est laissé à l'initiative du conjoint survivant ou du bénéficiaire

désigné qui doivent en faire la demande par écrit auprès de la mutuelle Médicis au moment du décès de l'adhérent. Une fois le choix effectué, il devient irréversible.

Article 23-2 : Si le bénéficiaire est un enfant mineur à la date du décès de l'adhérent, une rente temporaire immédiate est versée jusqu'à son 25ème anniversaire.

Dans ce cas, le montant du capital utilisé pour la conversion en rente est égal à la valeur d'acquisition du point Médicis retraite Perp correspondant à l'âge de l'adhérent à la date de son décès multipliée par 60 % des points inscrits à son compte. La conversion en rente est effectuée selon le barème de conversion en rente en vigueur à la date de liquidation de la rente.

Cette rente temporaire immédiate prend effet le premier jour du mois qui suit le décès du titulaire.

En cas de pluralité de bénéficiaires, les points inscrits dans le compte de l'adhérent sont répartis par parts égales entre les bénéficiaires désignés.

ARTICLE 24 :

→ Les modalités d'attribution de la rente temporaire immédiate

Pour prétendre à la rente temporaire immédiate, le ou les bénéficiaires doivent produire auprès de la mutuelle Médicis les documents suivants :

- ▶ un acte de décès de l'adhérent,
- ▶ une copie recto-verso d'une pièce officielle d'identité (CNI, passeport, ... en cours de validité du bénéficiaire),
- ▶ tout document justifiant le lien de parenté avec le titulaire du contrat, le cas échéant,
- ▶ un relevé d'identité bancaire ou postal du compte sur lequel les versements de la retraite temporaire immédiate doivent être effectués.

ARTICLE 25 :

→ Le paiement des rentes

Une fois liquidées, toutes les rentes sont payées trimestriellement à terme échu le 8 du mois suivant la fin du trimestre civil, déduction faite des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux rendus obligatoires par les lois et règlements.

5

RACHATS DU CONTRAT

ARTICLE 26 :

→ Les cas de sorties

Article 26-1 : les sorties anticipées pendant la phase d'épargne :

Le contrat Médicis retraite Perp ne peut faire l'objet de rachats, même partiels, de la part des adhérents, excepté dans les cas suivants :

- ▶ l'expiration des droits de l'adhérent aux éventuelles allocations de chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement.
- ▶ L'adhérent doit alors fournir à la mutuelle Médicis une copie de la notification du licenciement ainsi que la copie de l'attestation de fin de droit délivrée par les ASSEDIC.
- ▶ la cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant le rachat selon le Président du Tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L.611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'adhérent.

L'adhérent doit alors fournir à la mutuelle Médicis une copie du jugement de liquidation judiciaire.

- ▶ l'invalidité de l'adhérent correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la Sécurité sociale, pour les travailleurs salariés. L'adhérent doit fournir, dans ce cas, la copie de la notification de pension d'invalidité émise par l'organisme de base compétent,
- ▶ le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

L'adhérent doit fournir à la mutuelle Médicis l'acte de décès de son conjoint ou de son partenaire. Pour les partenaires liés par un PACS, l'adhérent devra également fournir un extrait d'acte de naissance de son partenaire,

- ▶ la situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 330-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Article 26-2 : Les sorties en capital en phase de dénouement

- ▶ L'accession à la première propriété de la résidence principale ou la construction d'un logement destiné à l'habitation principale au moment de la liquidation des droits (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006). L'adhérent ne doit pas avoir été propriétaire au cours des deux dernières années précédant celle du dénouement du Perp en vue de l'acquisition. Cette condition n'est pas exigée dans trois situations :

- lorsque l'adhérent du Perp ou l'un des occupants du logement à titre principal est titulaire de la carte d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la Sécurité sociale,

- lorsque l'adhérent du Perp ou l'un des occupants du logement à titre principal bénéficie d'une allocation attribuée en vertu des articles L.821-1 à L.821-9 ou L.541-1 à L.541-3 du code de la Sécurité sociale,

- lorsque l'adhérent du Perp ou l'un des occupants du logement à titre principal est victime d'une catastrophe ayant conduit à rendre inhabitable de manière définitive sa résidence principale. L'adhérent doit fournir à la mutuelle Médicis une attestation sur l'honneur indiquant que le versement du Perp est destiné à financer l'acquisition de sa résidence principale. Cette attestation est établie sur papier libre, datée et signée et doit mentionner que l'adhérent n'a pas été propriétaire au cours des deux dernières années précédant celle du dénouement.

En cas de prêt, l'adhérent doit fournir à la mutuelle Médicis le plan de financement émanant de l'établissement de crédit mentionnant le montant de son apport personnel. Le montant débloqué ne peut être supérieur au montant financé hors emprunt par l'intéressé.

Le montant du rachat est égal à la valeur de transfert hors pénalités de transfert.

► Versement d'un capital dans la limite de 20 % de la valeur de rachat hors frais de pénalité de transfert.

Les modalités sont détaillées dans l'article 20.

ARTICLE 27 :

→ Transferts

Article 27-1 : Transfert collectif :

Le GERP Médicis, en tant que souscripteur, peut demander, suite à une décision en ce sens de l'assemblée des participants et après proposition du Comité de surveillance de ce plan, que les adhésions soient transférées auprès de tout organisme habilité à les recevoir et dont les coordonnées auront été communiquées à la mutuelle Médicis.

Article 27-2 : Transfert vers le contrat Médicis retraite Perp (transfert entrant) :

Lorsque l'adhésion au contrat Médicis retraite Perp résulte de l'exercice de la faculté de transfert à partir d'un autre contrat, l'adhérent doit faire une demande écrite de transfert auprès de l'organisme gestionnaire du plan d'origine en lui communiquant l'attestation d'appartenance à la mutuelle Médicis.

A compter de la réception de la demande de transfert, l'organisme gestionnaire du plan d'origine dispose d'un délai de 3 mois pour communiquer, à l'adhérent ainsi qu'à la mutuelle Médicis, la valeur de transfert.

L'adhérent dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer au dit transfert.

A l'expiration de ce délai de renonciation, l'organisme gestionnaire du plan d'origine procède, dans un délai d'un mois, au versement direct à la mutuelle Médicis d'une somme égale à la valeur de transfert.

Article 27-3 : Transfert vers un contrat concurrent (transfert sortant) :

En application de l'article L223-22 du code de la mutualité et des articles R144-27 et suivants du code des assurances, le montant des droits acquis par l'adhérent peut être transféré, à sa demande, vers un contrat de même nature.

- Modalités de transfert :

La demande de transfert s'effectue par courrier adressé à la mutuelle Médicis en recommandé avec avis de réception accompagnée du certificat d'adhésion et des coordonnées bancaires de l'organisme gestionnaire du plan d'accueil vers lequel s'effectue le transfert.

A compter de la réception de la demande de transfert, la mutuelle Médicis dispose d'un délai de 3 mois pour communiquer, à l'adhérent ainsi qu'à l'organisme gestionnaire du plan d'accueil, la valeur de transfert du contrat de l'adhérent.

L'adhérent dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer audit transfert.

La mutuelle Médicis procède, dans un délai d'un mois, au versement direct à l'organisme gestionnaire du plan d'accueil d'une somme égale à la valeur de transfert, nette des pénalités.

- Calcul de la valeur de transfert :

La valeur de transfert individuel est égale au produit du nombre de points acquis par le participant par la valeur d'acquisition du point, correspondant à son âge et au barème à la date d'évaluation, diminuée des frais sur cotisations.

En cas d'insuffisance de la provision technique spéciale ou en cas de moins-value latente nette de l'actif cantonné, la valeur de transfert sera réduite à due concurrence, sans que cette réduction puisse toutefois excéder 15 % de la valeur de transfert individuel.

En cas de transfert individuel, la valeur de transfert est réduite d'une indemnité acquise au plan, fixée à hauteur de 1 % de celle-ci. L'indemnité disparaît à partir de la 11^{ème} année d'adhésion et pour toutes les années suivantes.

Le transfert met fin à l'adhésion au contrat Médicis retraite Perp.

6 FRAIS DU CONTRAT

ARTICLE 28 :

→ Les chargements de gestion

Les frais prélevés sur versement sont de 2 %.

Pour couvrir les charges de gestion, la mutuelle Médicis effectue également :

► Un prélèvement sur les actifs gérés (dont une fraction votée en Assemblée générale est transférée au GERP pour ses frais de fonctionnement) dans la limite d'un montant précisé en annexe,

► Un prélèvement sur les prestations servies dans la limite d'un montant précisé en annexe.

En outre, un droit d'adhésion à l'association GERP Médicis de 5 euros sera versé lors de la souscription du contrat.

ARTICLE 29 :

→ **Contrôles**

La mutuelle Médicis peut procéder à tout contrôle permettant de vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis par les adhérents. Elle peut, pour cela, s'adresser aux organisations compétentes en la matière.

En cas de fausse déclaration intentionnelle, la mutuelle Médicis procède à la résiliation immédiate de l'adhésion et est en droit d'exiger le remboursement des prestations indûment versées, les cotisations reçues lui restant acquises, sous réserve des dispositions des articles L.221-7 à L.221-17 du code de la mutualité.

ARTICLE 30 :

→ **Examen des réclamations**

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation du présent règlement mutualiste, l'adhérent peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur privilégié au sein de la mutuelle Médicis.

S'il pense que le différend n'est pas réglé, l'adhérent peut avoir recours au service du Médiateur de la Mutualité Française sise 255 rue de Vaugirard - 75015 Paris. La saisine du Médiateur ne peut être effectuée si une procédure contentieuse a été engagée.

ARTICLE 31 :

→ **Commissaire aux comptes**

Conformément aux articles L.114-38 et suivants du code de la mutualité, le Commissaire aux comptes de la mutuelle Médicis porte à la connaissance du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, les contrôles et vérifications sur les comptes du contrat Médicis retraite Perp auxquels il a procédé, dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 32 :

→ **Organisme de contrôle**

La mutuelle Médicis est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

8 CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 33 :

→ Informatique et Libertés

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "Loi Informatique et Libertés" modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, l'adhérent peut demander, à tout moment, communication et rectification de toute information le concernant sur tout fichier de la mutuelle Médicis. Il peut exercer ce droit en s'adressant à la Mutuelle Médicis - 18 rue de l'Amiral Hamelin - 75780 Paris cedex 16.

ARTICLE 34 :

→ Prescription

Conformément aux dispositions de l'article L.221-11 du code de la mutualité, toute action découlant du présent règlement est prescrite par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas membre participant de la mutuelle Médicis.

Cette prescription est interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'adhérent ou le bénéficiaire à l'adresse de la mutuelle Médicis en application de l'article L.221-12 du code de la mutualité.

ARTICLE 35 :

→ Modifications

Article 35-1 : Modifications émanant de l'adhérent :

L'adhérent doit informer la mutuelle Médicis de ses changements éventuels de domicile ; les lettres adressées au dernier domicile connu par la mutuelle Médicis produisent tous leurs effets.

En outre, l'adhérent et les bénéficiaires seront tenus d'aviser la mutuelle Médicis de tout changement au regard de l'impôt sur le revenu.

Les autres modifications de toute nature intéressant le contrat, tels que le changement de bénéficiaire, le changement de domiciliation bancaire par exemple, doivent être adressées directement par l'adhérent à la mutuelle Médicis.

Article 35-2 : Modifications émanant du bénéficiaire :

Le ou les bénéficiaires seront tenus d'aviser la mutuelle Médicis de toute modification d'adresse et de domiciliation bancaire.

Article 35-3 : Modifications émanant de la mutuelle Médicis :

Le présent règlement peut faire l'objet de modification substantielle soumise à l'approbation des participants par le Comité de surveillance du plan.

Les modifications non substantielles seront proposées par le Comité de surveillance à l'Assemblée générale de la mutuelle Médicis. Ces modifications sont portées à la connaissance des adhérents par l'envoi du nouveau règlement.

ARTICLE 36 :

→ Code de déontologie

La mutuelle Médicis s'engage à respecter son code de déontologie établi en octobre 2004 et figurant à la demande d'adhésion qui vous est remise en application de l'article R144-6 du code des assurances.

L'intégralité du texte de ce code est disponible sur simple demande à la mutuelle Médicis.



Mutuelle des Entreprises et des Indépendants du Commerce, de l'Industrie et des Services

18 rue de l'Amiral Hamelin - 75780 Paris cedex 16 - Tél : 01 47 27 20 20 - Fax : 01 44 34 47 01

www.mutuelle-medicis.com - E-mail : serviceadherents@mutuelle-medicis.com

Mutuelle adhérente à la FNNM et soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité

N° d'immatriculation au Conseil Supérieur de la Mutualité : 315 062 687.

GERP-Médicis (Groupement d'Épargne Retraite Populaire de Médicis)

18 rue de l'Amiral Hamelin - 75780 Paris cedex 16 - Inscrit sous le numéro 482 908 076.